



SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE n° R20.2018.02.14.001 en date du 14 FEV. 2018
Modifiant l'arrêté n° R20-2018-01-23-001 en date du 23 janvier 2018 fixant la composition du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres

Le préfet de Corse
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- Vu les articles L. 4422-34, L. 4422-35 et R. 4422-4 à R. 4422-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-01-23-001 en date du 23 janvier 2018 modifié fixant la composition du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres ;
- Vu le courrier en date du 5 février 2018 du président de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu la nécessité de modifier et de compléter la liste des organismes de protection et de gestion du littoral et du milieu marin appelés à désigner leur représentant au sein du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° R20-2018-01-23-001 en date du 23 janvier 2018 fixant la composition du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres, en son article 2 du TITRE I *Composition du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse*, est modifié ainsi qu'il suit :

La liste des organismes représentés au sein du collège « *par accord entre les organismes de protection et de gestion du littoral et du milieu marin* », de la section de l'environnement et du cadre de vie, I - Protection de l'environnement en Corse du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse, est modifiée ainsi qu'il suit :

NOMBRE DE MEMBRES	MODE DE DÉSIGNATION
1	<p>par accord entre les organismes de protection et de gestion du littoral et du milieu marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le parc naturel régional de Corse, au titre de la réserve naturelle de Scandola et de la réserve Man and Biosphère de la vallée du Fangu, - l'office de l'environnement de Corse, au titre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, - la collectivité de Corse, au titre de la réserve naturelle de Biguglia, - l'agence française pour la biodiversité au titre du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, - le conservatoire du littoral.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

le préfet de Corse



M. Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia – villa Montepiano-20407 Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.